



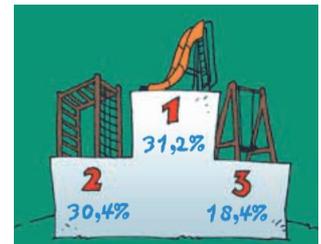
NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES AIRES DE JEUX

Récemment, la législation portant sur les balançoires a été modifiée. Elles peuvent être mises à la disposition des enfants dans des fermes pédagogiques, gîtes, espaces verts ou aires de jeux. Vous trouverez dans cette Newsletter les différents points de la législation à respecter afin de mettre à disposition des utilisateurs, une aire de jeu sûre. En vertu de la sécurité du consommateur, l'exploitation des aires de jeux est régie par l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 et l'Arrêté Royal sur les balançoires paru ce 08 octobre 2015.

I- Les accidents.

Les chutes sont la première cause d'accident sur les aires de jeux (71% dont 57% de chutes de hauteur et 14% de plain pied). Mais il existe aussi des risques de collisions, coupures, coincements, contacts avec des objets acérés...

Les équipements des aires de jeux responsables de 80 % des accidents sont le toboggan, les équipements d'escalade et la balançoire.



II- Responsabilité

L'exploitant du terrain de jeu en est le responsable, il devra veiller à garantir

1. La sécurité de l'aire de jeux (ex : disposition des différents équipements les uns par rapport aux autres);
2. La sécurité des équipements (ex : présence du marquage CE et de la norme EN 1176);
3. La réalisation d'entretiens réguliers;
4. La présence d'un panneau à l'entrée de l'aire de jeux reprenant le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le règlement général dans la ou les langues de la région et le numéro à joindre en cas d'urgence;
5. L'élaboration d'une analyse de risques, la mise en place des mesures de prévention et la réalisation d'un schéma d'inspection et d'entretien (avec ou sans l'aide d'un tiers);
6. Le signalement des incidents et accidents graves au guichet central du SPF économie (pour analyser l'accident et identifier des produits en vente qui seraient dangereux).



III- Choix d'un équipement.

Le choix de l'équipement dépend de l'endroit de placement, des conditions climatiques auxquelles il sera soumis et du public à qui il est adressé.

Le revêtement de sol est choisi en fonction de la hauteur de l'équipement de jeu:



HAUTEUR	TYPE DE SOL	ESPACE DEGAGE AUTOUR DU JEU
< 60 cm	Terre compacte possible, herbe	1m50
Entre 60 cm et 1 m	Terre meuble, herbe	
Entre 1m et 2m	Ecorce d'arbres, copeaux de bois ou dalles de caoutchouc*	2m50 ou de 2/3 de la hauteur de chute + 0.50 m
Entre 2 et 3 m	Couche de 30cm de copeaux de bois (5-30 mm), d'écorce d'arbres (20-80mm), de sable (0,2 à 2 mm) ou de dalles de caoutchouc*	
> 3m	Equipement clôturé pour empêcher les chutes tel que rampe, balustrade (1,30m de hauteur sans points de montée) Sol : couche épaisse d'amortissement	

*Aucun interstice entre les dalles, idéalement juxtaposées à l'élément de jeu et pas d'angle recourbé vers le haut

Pour limiter les risques de coincement :

- L'espacement entre les barreaux verticaux doit être < 9 cm ou supérieur à 23 cm
- Le toit, l'entrée de toboggan et les poteaux glissants ne peuvent présenter d'interstice où l'enfant pourrait s'accrocher (par son lacet, cordelettes de pull ou autre)
- Hormis les ponts suspendus, les surfaces pour l'appui des pieds ont un espacement maximal de 30 mm de large.

Pour la sécurité générale et le bien-être des utilisateurs : la présence de poubelles en nombre suffisant, un ou des bancs pour la surveillance et une clôture si besoin (pas de barbelé).

IV- L'entretien

Il est obligatoire d'établir un schéma d'inspection et d'entretien à consigner dans un cahier d'entretien (informatique ou papier) :

1. Vérification régulière (quotidienne ou hebdomadaire) ;
 - o Détritus, parties détachées, vandalisme éventuel, dégradation dues à la météo...
2. Entretien (mensuel ou bimestriel) ;
 - o Stabilité, état des jonctions, fonctionnement global des équipements, graissage, revissage, état du sol...
3. Contrôles périodiques (annuels).
 - o Remplacement des pièces usées, entretien du bois, nettoyage de la rouille, vérification absence d'échardes ou de clou saillant, vérification de l'état des cordes et des chaînes...



V – Les balançoires

Pour résumer l'AR paru ce 08 octobre 2015 :

Les balançoires rigides de groupe sont interdites. L'AR prend effet dès sa parution, il n'y a pas de période transitoire. Les balançoires concernées doivent donc être retirées ou adaptées.

Qu'entend-t-on par balançoire rigide de groupe ?

- Rigide : les éléments de suspension des sièges sont composés de barres rigides
- De groupe : dès que 2 personnes peuvent prendre place sur la même balançoire



Seules celles avec des suspensions non rigide (corde, chaîne ...) sont autorisées.

